

KIBUNGO



4739

TERRITOIRE  
DU RUANDA - URUNDI

--

N° 3386 /T.P.

1 Annexe.

OBJET:  
Police de roulage.

Usumbura, le 25 Septembre 1939.

N° 3387 /T.P. - Transmis copie pour information à Monsieur les Résidents du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 25 - 9 - 1939.  
Le Gouverneur, JUNGERS,

Monsieur l'Administrateur Territorial,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie d'une lettre qui m'a été adressée le 5 courant par la Chambre de Commerce d'Usumbura.

J'ai marqué mon accord complet sur les propositions contenues dans ce document et je vous prie de vouloir bien donner suite, dans toute la mesure du possible, aux desiderata des transporteurs, dont la Chambre de commerce se fait l'interprète.

Il y a lieu d'exercer, et j'insiste particulièrement sur ce point, une surveillance sévère sur l'exécution des prescriptions relatives à la police de roulage. Il y va de la sécurité de la circulation sur nos routes.

Pour les chauffeurs d'Usumbura, il y aura lieu de transmettre sans retard au parquet de cette localité tous les procès-verbaux que vous serez amené à établir.

Je vous rappelle que ces chauffeurs qui malgré l'interdiction qui leur en fut faite par leurs patrons, chargent sur leur véhicule des passagers clandestins tombent sous le coup du décret sur le contrat de travail. Un fichier sera établi par les soins du Commissaire de Police d'Usa.

En conséquence, toutes infractions aux prescriptions édictées par l'Ordonnance 90/T.P. du 23 août 1937 lui seront communiquées.

Il est entendu que ces renseignements, ainsi centralisés, seront communiqués d'urgence à M.M. les Résidents afin que les poursuites puissent avoir plus de continuité.

Le Gouverneur, JUNGERS,

CHAMBRE DE COMMERCE  
D'USUMBURA.  
RUANDA - URUNDI.--

—  
—  
—

COPIE.

Usumbura, le 5 Sept. 1939.

OBJET:

Police de roulage.--

Monsieur le Gouverneur des Territoires  
du Ruanda-Urundi à USUMBURA. -

Monsieur le Gouverneur,

Nous avons eu l'honneur, l'an dernier, d'attirer à diverses reprises votre bienveillante attention sur la situation faite aux différents transporteurs en raison de négligences, insouciances, malversation, manquements au contrat de travail de la part des chauffeurs indigènes.

Ces derniers, qui obtiennent cependant, tant des organismes de transport que des transporteurs privés, des salaires et rations dont le montant est loin d'être à dédaigner, traitent le matériel appartenant à leur patron, dans certains cas comme s'il était le leur, soit en transportant des passagers clandestins pour lesquels ils encaissent à leur profit personnel un taux de transport ou des paiements en nature et, lorsqu'il s'agit du matériel proprement dit, ils n'en ont cure, pratiquant des vitesses exagérées, revendant l'essence à leur profit personnel, etc.

Dans les lettres auxquelles nous nous référons ci-dessus, nous avons détaillé cette situation et nous vous avons proposé les mesures que nous estimions être adéquates et propres à enrayer cette situation.

En effet, la législation existante semble être absolument impuissante pour enrayer complètement cette situation, qui vient actuellement de prendre des proportions considérables et que les transporteurs

qualifient à juste titre, d'intolérable.

Nous nous empressons de reconnaître qu'actuellement les services du Gouvernement agissent avec la plus grande sévérité qui leur est permise vis-à-vis des chauffeurs, auteurs de troubles quelconques; mais les moyens, mis à la disposition de la justice, sont bien minimes, comparés à l'importance des dommages causés aux propriétaires de véhicules. Le montant de l'amende qui est infligée à un chauffeur ayant pratiqué des transports clandestins étant maxima de 50 Francs, celui-ci n'en a cure.

En effet, il est de notoriété publique que le chauffeur ne se contente pas de transporter un ou deux passagers, mais bien, dans certains cas, des caravanes entières pour lesquelles, il perçoit des sommes importantes allant jusqu'à des 40 ou 50 francs par voyage d'Usumbura à Kigali ou Costermansville. Dans certains cas même, lorsqu'il s'agit de voitures ou de box-body, le tarif dépasse les 50 francs.

Il est aisé de comprendre que le chauffeur ne se ressent guère de cette amende. L'emprisonnement de 8 jours a certainement plus d'effet mais, malheureusement dans ce cas, c'est le transporteur qui est privé de son chauffeur et, ainsi, de son gagne-pain, car, nous en avons été témoin à diverses reprises, les chauffeurs se refusent systématiquement de revenir chez l'Européen ayant comme coutume de déposer plainte.

Malgré cette situation défavorable à leur égard, les transporteurs sont décidés de supporter sans broncher tous les inconvénients pouvant résulter de la présente demande, laquelle a pour but, en plus grande sévérité vis-à-vis des chauffeurs indigènes.

Ils n'ignorent pas, que pendant un certain temps, il y aura pénurie de chauffeurs mais, l'action étant commune, les dégats seront réduits à leur plus simple expression et il en résultera ultérieurement une situation autrement favorable que la situation actuelle.

A cet effet, tenant compte de la réponse de Monsieur le Gouverneur Général au sujet du carnet de bord, les transporteurs se sont décidés à appliquer eux-mêmes cette mesure en vous demandant, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien en vérifier l'exécution.

En pratique donc, tout camion ou toute voiture conduite par un chauffeur qui n'est pas de race européenne, quel qu'il soit et appartenant à qui que ce soit, sera muni au départ d'un carnet de bord mentionnant le nom et le nombre de passagers qu'il aura été autorisé à charger et la destination de chacun de ceux-ci. Ce carnet de bord portera, outre l'en-tête de la firme et, pour chaque voyage, le nom du chauffeur, le numéro du camion, l'identité de l'indigène et la destination.

Pour les voyages de retour de l'intérieur à Usumbura, les personnes chargeant le camion à l'intérieur, seront priées d'inscrire sur ce carnet les diverses annotations prévues ci-dessus.

Le transporteur vérifiera au retour de chaque voyage la situation de ce carnet de bord.

Pour la ville même d'Usumbura et environs immédiats, il est impossible d'adopter cette mesure des carnets de bord. A différentes reprises, les camions sont obligés de charger des indigènes destinés au déchargement de celui-ci à la rive, dans les divers magasins, chargements de pierres, sable, eau, etc., le premier camion emmenant les indigènes et le dernier les ramenant, et ainsi de suite.

Nous vous demanderions, Monsieur le Gouverneur, de bien vouloir, pour autant que cela vous soit possible, donner instruction à votre personnel de vérifier à n'importe quelle occasion la relation entre les inscriptions sur les carnets de bord et le nombre de passagers clandestins, nous vous demanderions à nouveau, pour autant que cela vous soit possible, d'agir aussi bien sur ceux-ci (qui n'ignorent pas qu'ils commettent une action malhonnête vis-à-vis du transporteur) que sur le chauffeur lequel porte atteinte au contrat de travail et commet une malversation.

Nous vous demanderions également de vouloir bien donner instructions, en ce qui concerne les chauffeurs, pour que la punition qui leur serait infligée le soit à Usumbura, au moment où ils auraient regagné le Garage de leur propriétaire; de cette façon, ils n'abandonneraient pas leur camion et le gargo parfois urgent dans un poste de l'intérieur.

Nous vous demanderions encore, Monsieur le Gouverneur, s'il est possible de sévir à l'intérieur contre tout chauffeur arrêté au bord d'une route, manifestement dans un but tout-à-fait autre que celui de réparation au camion. Les endroits où les chauffeurs s'arrêtent pour prendre de copieuses libations sont suffisamment connus dans chaque territoire par les autorités territoriales. C'est dans ces mêmes endroits que les chauffeurs exigent les paiements en nature d'une certaine catégorie de leurs passagers.

Nous vous demanderions également de sévir contre les chauffeurs pratiquant des excès de vitesse, contre ceux reconnus comme étant sous l'empire de la boisson ou ne se trouvant pas sur le chemin prévu par le bordereau de transport.

Les transporteurs sont absolument décidés, nous l'avons dit plus haut, à subir tous les inconvénients qu'une répression sévère peut entraîner dans leurs services. Ils les supporteront, étant persuadés qu'ils sont indispensables au rétablissement d'une situation normale. Leur action commune ne peut porter de fruits que pour autant que nous soyons aidés par les autorités gouvernementales et nous ne doutons pas, Monsieur le Gouverneur, que tenant compte de l'intérêt que vous portez à ce problème vital pour notre pays, vous voudrez bien nous accorder votre appui.

Pour que cette mesure porte tous ses fruits, il serait également indispensable que la même action soit appliquée sur les camions appartenant aux asiatiques et sur ceux de la Force Publique, soit S.T.A. et, pour ces derniers, nous vous demanderions s'il n'était pas possible d'envisager qu'il soit prévu ce que l'on appelle communément chez les transporteurs, le "boy-chauffeur", celui-ci devant obligatoirement se trouver sur le camion, à l'arrière, pour avertir le chauffeur lorsqu'il doit céder le passage à une voiture. En effet, si l'aide-chauffeur proprement dit ou l'aide-soldat qui accompagne le véhicule, se trouve dans la cabine, il en résulte que bien souvent il n'entend pas (ou prétend ne pas entendre) le klaxon de la voiture qui demande le passage. Des accidents sont possibles, le camion ne laissant pas suffisamment de place pour le passage de la voiture.

Pour donner à cette lettre tout le poids et l'importance que nous y attachons, nous avons prié les transporteurs et sociétés de transports de bien vouloir signer cette lettre.

Il nous a été impossible de toucher tous les transporteurs privés, ainsi que ceux de l'intérieur.

Dès que nous serons en possession de votre réponse, laquelle, espérons-nous, pourra être favorable, nous prévientrons les transporteurs de l'intérieur et ainsi les mesures pourront être mises en application pour une date que vous voudrez bien nous faire l'honneur de fixer à votre convenance.

Avec nos remerciements anticipés pour la suite favorable qu'il vous plaira de réserver à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de notre considération la plus haute.

CHAMBRE DE COMMERCE D'USUMBURA

Le Président, STAINIER,  
sé/:STAINIER.